

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 8

ARRÊT DU 14 Janvier 2016

(n° 8 , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 13/04940

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 16 Avril 2013 par le Conseil de Prud'hommes

Formation paritaire de PARIS commerce RG n° 11/16681

APPELANTE

SAS CREMONINI RESTAURATION

N° SIRET : 424 987 626

représentée par Me Nathalie MAIRE, avocat au barreau de PARIS, toque : L0007

INTIME

Monsieur Jérôme Z

comparant en personne, assisté de M. Alexia MULLER (Délégué syndical ouvrier) munie d'un pouvoir

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 27 Novembre 2015, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant M. Mourad CHENAF, Conseiller, chargé du rapport

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de

Mme Marthe-Elisabeth OPPELT-REVENEAU , Conseillère faisant fonction de présidente
M. Mourad CHENAF, Conseiller

Mme Camille-Julia GUILLERMET, Vice-Présidente placée

Greffier : Madame Véronique FRADIN-BESSERMAN, lors des débats

ARRET

- CONTRADICTOIRE

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile

- signé par Madame Marthe-Elisabeth OPPELT-RÉVENEAU, faisant fonction de présidente et par Madame Véronique FRADIN-BESSERMAN, greffier présent lors du prononcé

Exposé du litige

Monsieur Jérôme Z a été recruté en qualité de responsable groupe, agent de Maîtrise, par contrat à durée indéterminée du 30 septembre 1998 par la SARL RAIL RESTAURANT, il a été nommé Adjoint au Directeur d'Unité Opérationnelle, catégorie Cadre à compter du 28 mars 1999

Le contrat de travail de Monsieur Jérôme Z a été repris par la SAS CREMONINI RESTAURATION France suite à un appel d'offre de la SNCF en mars 2009

La société compte habituellement plus de 10 salariés et applique la convention collective applicable de la restauration ferroviaire

Par lettre du 1er août 2011, la SAS CREMONINI a notifié au salarié, par remise en main propre, une suspension de travail rémunérée dans l'attente d'un entretien préalable au licenciement, lequel est intervenu le 09 août 2011

La SAS CREMONINI a notifié à Monsieur Z son licenciement pour cause réelle et sérieuse par lettre du 18 août 2011 qui a été confirmé par courrier du 12 septembre 2011 après avis de la commission de discipline

Estimant son licenciement abusif, Monsieur Z a saisi le Conseil de Prud'hommes de Paris pour contester son licenciement et obtenir des dommages et intérêts pour licenciement abusif. Par un jugement du 16 avril 2010, le Conseil de Prud'hommes de Paris a condamné la SAS CREMONINI à verser à Monsieur Z les sommes suivantes

- 1014,68 euros à titre de rappel d'indemnité conventionnelle de licenciement
- 4918,07 euros au titre de la part variable 2011
- 44 000 euros à titre de d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 1000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral
- 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

Monsieur Z a été débouté du surplus de ses demandes

Appelante de ce jugement, la SAS CREMONINI conclut à son infirmation et demande à la Cour de juger que le licenciement était justifié et par suite, de débouter Monsieur Z de l'ensemble de ses prétentions et de le condamner au paiement d'une somme de 500 euros en application de l'article

Monsieur Z conclut quant à lui à la confirmation du jugement en ce qu'il a jugé le licenciement sans cause réelle et sérieuse et lui a alloué un rappel d'indemnité conventionnelle de licenciement et un rappel de la part variable 2011

Il sollicite en revanche sa réformation sur le montant des sommes allouées qu'il souhaite voir portées à

- 86 217,64 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

- 43 108,80 euros à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral

Il estime enfin à 2000 euros les frais exposés en appel et sollicite le versement d'une indemnité de ce montant en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la cour renvoie pour un plus ample exposé des faits, des moyens et des prétentions aux conclusions respectives des parties visées par le greffier et soutenues oralement lors de l'audience 27 novembre 2015

A la suite des débats, les parties ont été entendues en leurs dires et observations et avisées que l'affaire a été mise en délibérée pour un arrêt rendu le 17 décembre 2015, prorogé au 14 janvier 2016

Motifs de la décision

Sur le licenciement

En application des dispositions de l'article L. 1235 -1 du code du travail, en cas de litige, le juge à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties. si un doute subsiste, il profite au salarié

La lettre de licenciement du 1er août 2011 qui circonscrit le litige fait grief au salarié d'avoir commis une faute en participant à des courts métrages à caractère pornographique dans le cadre de sa vie privée ce qui aurait eu les conséquences suivantes

- Désorganisation de l'entreprise
- Atteinte à l'autorité de Monsieur Z vis-à-vis de ses collaborateurs - Certains salariés ont été choqués en visionnant cette vidéo - Des graffitis ont été inscrits dans un ascenseur en faisant référence à la vidéo - Atteinte à l'image de l'entreprise auprès des partenaires et clients –

Violation de l'article 5 de l'avenant au contrat de travail interdisant l'exercice d'activité professionnelle, même non rémunérée

Pour établir la réalité des griefs ainsi évoqués, la SAS CREMONINI communique aux débats des photographies résultant de la vidéo, la décision de la commission de discipline, un procès-verbal de du comité d'établissement, une photographie des graffitis, les attestations de Madame BIGEON, de Madame CUSTODERO, de Madame MEUNIER et de Madame JULINE

Monsieur Z soutient que sa participation à un court métrage à caractère pornographique dans le cadre de sa vie privée ne peut pas être invoquée par son employeur pour prononcer un licenciement dans la mesure où la diffusion de cette vidéo sur internet n'a pas engendré de désorganisation de l'entreprise et qu'elle n'a pas pu porter atteinte à son pouvoir de direction

Selon l'article 9 du Code civil, chacun a droit au respect de sa vie privée. Il en résulte que l'employeur ne peut procéder à un licenciement pour une cause tirée de la vie privée du salarié que si le comportement de celui-ci, compte tenu de la nature de ses fonctions et de la finalité propre de l'entreprise, a créé un trouble caractérisé au sein de cette dernière

Il résulte des pièces produites aux débats que

- Le visionnage de cette vidéo par les salariés de l'entreprise s'est effectué hors les lieux et du temps de travail - Le terme diffusion est abusivement employé par l'employeur dans la lettre de licenciement. Il s'agit davantage de consultation individuelle de la part de certains salariés qui se sont volontairement connectés sur un site internet dédié

- La désorganisation de l'entreprise le samedi 23 juillet et pendant la semaine 30 n'est pas justifiée par l'employeur, le personnel de la société a bien effectué les missions qui lui ont été confiées en temps et en heure, tout au plus il peut être relevé que la consultation de la vidéo a suscité des commentaires de la part de certains salariés ce qui est parfaitement insuffisant pour établir la désorganisation de la société invoquée dans la lettre de licenciement. Ce grief n'est donc pas établi

- L'atteinte au pouvoir de direction et la perte de crédibilité de Monsieur Z n'est pas davantage établie par l'employeur dans la mesure où dans l'exercice de ses missions Monsieur Z n'avait pas de pouvoir de direction sur une quelconque équipe et n'avait pas de rôle de management

- Le grief relatif au choc causé par la vidéo à certains salariés ne peut être retenu à l'encontre de Monsieur Z dans la mesure où la consultation de la vidéo litigieuse est la conséquence d'une démarche délibérée et qu'elle n'a pas été imposée à la vue des salariés L'émoi dont certains salariés ont fait état ne peut être reproché à Monsieur Z par l'employeur car ces salariés se sont consciemment et volontairement connectés sur un site internet dédié et avaient tout le loisir de ne pas poursuivre la consultation du site

- La dégradation d'un ascenseur par d'autres salariés ne peut suffire à établir l'existence d'un trouble caractérisé pour l'entreprise du fait de la diffusion de la vidéo litigieuse

- Monsieur Z n'avait aucun lien avec la SNCF, il n'était pas un référent ou un interlocuteur de la SNCF. Par ailleurs, il ne travaillait plus à bord des TGV et avait uniquement des contacts avec les salariés de la société AVIRAIL. Dans ces conditions l'employeur ne rapporte pas la preuve que la mise en ligne d'une vidéo à caractère pornographique dans laquelle Monsieur Z ne porte aucun signe identifiant la société CREMONINI a pu porter atteinte à son image auprès de ses partenaires ou de ses clients

- La société CREMONINI ne peut invoquer les dispositions de l'article 5 de l'avenant au contrat de travail de Monsieur Z faisant interdiction aux salariés d'avoir une activité professionnelle même non rémunérée car celui-ci participe à titre amateur au tournage de ces vidéos, ce qui constitue pour lui un passe-temps ou selon les termes de ses écritures « un loisir comme un autre », qui ne présente aucunement un caractère professionnel

Il s'ensuit que le licenciement de Monsieur Z par la Société CREMONINI est dépourvu

de cause réelle et sérieuse. Le jugement déféré est confirmé.

Sur les conséquences du licenciement dépourvu de cause réelle sérieuse

En l'absence d'élément nouveau soumis à son appréciation, la Cour estime que le premier juge, par des motifs pertinents qu'elle approuve, a fait une exacte appréciation des faits de la cause et des droits des parties ; il convient en conséquence de confirmer la décision déférée en ce qu'elle a condamné la Société CREMONINI à indemniser le salarié au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement de la part variable 2011, de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ainsi que pour les dommages et intérêts pour préjudice moral

Sur la demande d'indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile

L'équité commande tout à la fois de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a accordé à Monsieur Z une indemnité de 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et de lui allouer une nouvelle indemnité de 500 euros sur le même fondement pour les frais exposés par lui en cause d'appel

La SAS CREMONINI qui succombe dans la présente instance sera condamnée aux entiers dépens et déboutée de sa demande de ce chef

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant contradictoirement et publiquement

Confirme le jugement du Conseil de Prud'hommes de Paris prononcé le 16 avril 2013 en toutes ses dispositions

Y ajoutant

Condamne la SAS CREMONINI à verser à Monsieur Jérôme Z la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Déboute la SAS CREMONINI de ce chef

Condamne la SAS CREMONINI aux entiers dépens

LE GREFFIER
LE PRESIDENT